

Maternité : Aménagement du temps de travail et allaitement

Un accord portant sur la promotion de l'égalité des chances, la diversité et la lutte contre les discriminations a été signé le 19 mai 2016. Il prévoit notamment un aménagement des conditions de travail des femmes enceintes :

Toute salariée sera autorisée à réduire sa durée journalière de travail d'**1/4 d'heure à partir du 1er jour du 3ème mois de grossesse.**

La réduction de la durée journalière de travail **passse à 1/2 heure au 1er jour du 4ème mois de grossesse, en début ou en fin de poste sans réduction de salaire.**

L'allaitement au travail est un droit prévu par l'article L1225-30 du code du travail :

Pendant une année à compter du jour de la naissance, toute salariée allaitant dispose à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail.



Rappel:

Toute salariée enceinte bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre au 1er examen prénatal obligatoire ainsi qu'aux examens prénataux obligatoire à partir du 1er jour du 4ème mois de grossesse et à l'examen postnatal dans les 8 semaines après l'accouchement SANS diminution de salaire.

 **RESTEZ CONNECTÉS**
Avec la CFTC



Site internet



Facebook



Instagram



TikTok



Une question ?
DEMANDEZ À
Claire !

